



- » Entreprises commerciales
- » AGRICULTURE - EXPROPRIATION
- URBANISME - PATRIMOINE
FONCIER
 - > Droit public agricole
 - > Baux ruraux
 - > Expropriation
 - > Urbanisme
 - > Acquisitions - Cessions
Terres et sociétés agricoles
 - > Droit des successions
 - > Droit de l'agro-alimentaire
Produits alimentaires
Fraudes
- » Activités de santé

VENTE AUX ENCHÈRES D'UN TAURILLON - VICES CACHÉS

Cour d'appel

Agen
Chambre civile

5 Octobre 2010

N° 09/01151, 904/10

Monsieur André KERLOCH

EURL BLONDE GENETIQUE, Monsieur Henri LEMOINE

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

ARRÊT DU

05 Octobre 2010

E.O/S.B

RG N° : 09/01151

André KERLOCH

C/

EURL BLONDE GENETIQUE

Henri LEMOINE

ARRÊT n° 904/10

COUR D'APPEL D'AGEN

Chambre Civile

Prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l' article 450 et 453 du Code de procédure civile le cinq Octobre deux mille dix, par Edith O'YL, Président de Chambre, assistée d'Isabelle BURY, Greffier,

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère Chambre dans l'affaire,

ENTRE :

Monsieur André KERLOCH

né le 06 Février 1961 à [...]

de nationalité française

Demeurant [...]

représenté par la SCP A.L. PATUREAU & P. RIGAULT, avoués

assisté de Me Hélène DAOULAS HERVE, avocat

APPELANT d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance d'AGEN en date du 16 Juin 2009

D'une part,

ET :

EURL BLONDE GENETIQUE, prise en la personne de son représentant légal actuellement en fonctions domicilié en cette qualité au siège

représentée par la SCP Henri TANDONNET, avoués

assistée de Me Serge DAURIAC, avocat

Monsieur Henri LEMOINE

Demeurant [...]

représenté par la SCP J. et E. VIMONT, avoués

assisté de Me Louis VIVIER, avocat

INTIMÉS

D'autre part,

a rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique, le 29 Juin 2010, devant Edith O'YL, Président de Chambre (laquelle a fait un rapport oral préalable), Annie CAUTRES, Conseiller et Gérard SARRAU, Conseiller, assistés d'Isabelle BURY, Greffier, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées par le Président, à l'issue des débats, que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe à la date qu'il indique.

Vu le jugement du Tribunal d'Instance d'AGEN en date du 16 juin 2009,

Vu l'appel interjeté le 24 juillet 2009 par Monsieur André KERLOCH,

Vu ses conclusions déposées au greffe de la Cour et signifiées le 20 mai 2010,

Vu les conclusions récapitulatives déposées au greffe de la Cour et signifiées le 20 mai 2010 par l'EURL BLONDE GENETIQUE,

Vu les conclusions déposées au greffe de la Cour et signifiées le 22 février 2010 par Monsieur Henri LEMOINE,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 23 juin 2010.

* * *

Selon un contrat de mise en pension en date du 14 avril 2003, Monsieur Henri LEMOINE, agriculteur-éleveur, a confié à l'EURL BLONDE GENETIQUE un taurillon «trésor» né le 16 juin 2002 de race «blonde d'Aquitaine» et portant la boucle n° 3443558235 ;

Le 17 octobre 2003, Monsieur André KERLOCH a acheté aux enchères publiques ce taurillon destiné à la reproduction moyennant le prix de 5.697 euro ;

Une paratuberculose a été diagnostiquée le 29 mars 2005 sur ce taurillon qui a en conséquence été abattu au mois d'avril 2005 ;

Monsieur KERLOCH a fait assigner Monsieur LEMOINE et l'EURL BLONDE GENETIQUE devant le Tribunal d'Instance de QUIMPER sur le fondement des articles 1134 et 1641 du Code civil pour obtenir la résolution de la vente et leur condamnation solidaire à lui rembourser le prix de vente et à lui payer des dommages et intérêts ;

Par jugement en date du 30 septembre 2007, le Tribunal d'Instance de QUIMPER s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal d'Instance d'AGEN ; celui-ci par le jugement critiqué a déclaré l'action de Monsieur KERLOCH à l'encontre de l'EURL BLONDE GENETIQUE recevable mais l'a débouté de ses demandes et fait application à son préjudice des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile .

* * *

Selon un contrat de mise en pension en date du 14 avril 2003, Monsieur LEMOINE, naisseur, a mis en pension le taurillon «Trésor» né le 16 juin 2002 et portant la boucle

n° 3543558235 auprès de l'EURL LA BLONDE GENETIQUE, station nationale d'évaluation et de qualification de la race blonde d'Aquitaine, moyennant la prise en charge des frais de pension ;

Le 17 octobre 2003 l'EURL BLONDE GENETIQUE a procédé à la vente aux enchères publiques de taureaux qualifiés, de race blonde d'aquitaine, parmi lesquels le taurillon

«Trésor» ; Monsieur KERLOCH a été déclaré adjudicataire de ce dernier moyennant le prix de 5.697 HT ;

Monsieur KERLOCH a fait assigner sur le fondement de l'article 1641 du Code civil l'EURL BLONDE GENETIQUE et Monsieur LEMOINE ;

L'EURL BLONDE GENETIQUE dénie sa qualité de venderesse ;

Or, la facture établie par l'EURL LA BLONDE GENETIQUE le 17 octobre 2003 et remise à Monsieur KERLOCH mentionne clairement que le propriétaire du taureau vendu

n° 3543558235 est Monsieur LEMOINE ; de même la fiche qui lui a été remise émanant de l'UPRA (union de promotion de la race) relative aux ascendants, à la qualification et aux performances de ce taureau mentionne Monsieur LEMOINE en qualité de propriétaire sur la première page et en qualité de naisseur sur la seconde ;

En conséquence, Monsieur KERLOCH, qui au surplus se prévaut de sa qualité d'éleveur soucieux d'améliorer la qualité de son cheptel et ne peut qu'être au fait de la qualité de mandataire de cette société, ne peut prétendre sérieusement que le propriétaire de l'animal était l'EURL BLONDE GENETIQUE ;

Celle-ci n'ayant pas la qualité de venderesse, c'est à bon droit que le premier juge a débouté Monsieur KERLOCH de sa demande formée à son encontre sur le fondement de l'article 1641 du code civil ;

L'examen sérologique par test Elisa pratiqué le 29 mars 2005 par le laboratoire départemental vétérinaire de QUIMPER sur ce taurillon a mis en évidence une

paratuberculose ; celui-ci en est décédé à la mi-avril ;

Cette maladie qui ne figure pas au nombre des maladies limitativement énumérées par l'article R 213-1 du code rural n'ouvre donc pas droit à l'action pour vices rédhibitoires prévue par les articles L 213-1 et suivants de ce même code ;

Toutefois, quoique prétendent les intimés il est acquis que les règles particulières de la garantie des vices rédhibitoires dans la vente des animaux domestiques telles que définies par les articles L 213-1 et suivants du code rural peuvent être écartées par une convention contraire et que cette convention peut être implicite et résulter de la destination de l'animal vendu et du but poursuivi par les parties ;

En l'espèce, aucune convention n'a certes été établie entre Monsieur LEMOINE et Monsieur KERLOCH ;

Celui-ci, faisant valoir que le taurillon litigieux était un bovin de pure race «blonde d'Aquitaine» destiné à la reproduction au sein de son élevage pour en améliorer la qualité, en déduit l'existence d'une convention tacite de garantie des vices cachés emportant dérogation conventionnelle aux dispositions du code rural ;

Monsieur KERLOCH a acheté un taureau élevé par une station nationale d'évaluation et de qualification et ayant fait l'objet d'une sélection sur ascendance et sur performances individuelles par l'UPRA, ce qui témoigne de sa volonté d'acquérir un taureau de qualité ; il s'agissait d'un animal de pure race blonde d'Aquitaine, qualifié de jeune reproducteur et destiné à la reproduction ;

Le vétérinaire qui suit l'exploitation de Monsieur KERLOCH certifie en outre que ce taureau était destiné exclusivement à la reproduction par monte naturelle ; de même le Groupement de Défense Sanitaire de QUIMPER atteste que l'élevage de Monsieur KERLOCH est constitué de vaches allaitantes blondes d'Aquitaine destinées à la reproduction et non à l'engraissement ;

En conséquence, c'est bien pour améliorer la qualité de son troupeau que Monsieur KERLOCH a acquis ce taureau de pure race blonde d'Aquitaine, destiné à la reproduction, élevé par une station nationale d'évaluation et de qualification, sélectionné par l'UPRA et devant présenter de ce fait des qualités, des performances et un potentiel génétique importants et, partant, être dépourvu de tout vice ;

Il doit en conséquence être déduit de ces éléments que les parties ont entendu implicitement assortir la vente de ce taureau d'une garantie des vices cachés ;

En conséquence, le jugement déféré sera réformé en ce qu'il a estimé que Monsieur KERLOCH ne rapportait pas la preuve de l'existence d'une convention de garantie des vices cachés ;

Il n'en demeure pas moins qu'il appartient à Monsieur KERLOCH de démontrer le taureau «Trésor» était affecté de paratuberculose avant qu'il ne l'achète ;

L'extrait d'étude vétérinaire qu'il produit mentionne certes que la maladie frappe essentiellement les veaux de moins de 6 mois compte tenu de leur importante réceptivité et que la période d'incubation est longue ; toutefois il ne peut en être déduit comme il le fait que les bovins plus âgés ne peuvent l'attraper et que le taureau acheté à Monsieur LEMOINE le 17 octobre 2003 et décédé le 29 mars 2005 était nécessairement atteint de paratuberculose lors de son acquisition ;

D'une part, ce taureau a quitté la station le 25 octobre 2003 et rejoint l'exploitation de Monsieur KERLOCH le 2 novembre suivant , période pendant laquelle il a pu contracté la maladie ;

D'autre part, le test Elisa permettant de diagnostiquer la paratuberculose effectué sur le veau «Trésor» et sur sa mère «Hachette» le 31 mars 2003 chez Monsieur LEMOINE (avant la vente litigieuse) se sont révélés négatifs ; en outre le certificat sanitaire délivré le 20 avril 2003 atteste que le veau provient d'une exploitation dont le cheptel bovin est exempt de cas cliniques de paratuberculose depuis au moins 2 ans ;

Ensuite, l'EURL BLONDE GENETIQUE qui fait l'objet de contrôles sanitaires réguliers a fait procéder le 7 avril 2003 le 7 avril 2003 à la recherche notamment des anticorps de la paratuberculose sur le taureau litigieux et sur sa mère, par le laboratoire de Maisons-Alfort, recherche dont les résultats se sont avérés négatifs ;

En conséquence, Monsieur KERLOCH ne rapporte pas la preuve de l'antériorité du vice sera débouté de sa demande ;

L'équité commande de faire application de l' article 700 du Code de procédure civile au profit de chacun des intimés à hauteur de 1.000 euro.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

Confirme le jugement du Tribunal d'Instance d'AGEN en date du 16 juin 2009 ;

Condamne Monsieur André KERLOCH à payer à Monsieur Henri LEMOINE et à l'EURL LA BLONDE GENETIQUE une somme de 1.000 euro chacun ;

Le condamne aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l' article 699 du Code de procédure civile .

Le présent arrêt a été signé par Edith O'YL, Président de Chambre et par Isabelle BURY, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,

Décision Antérieure

